

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 16.783 du 30 septembre 2008  
dans l'affaire X /

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

---

**LE ,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2007 par M. X, qui déclare être de nationalité yougoslave (Serbie-Monténégro) et demande et la suspension de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 9 octobre 2007 et lui notifié le 15 octobre 2007.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me C. OBERNECK *loco* Me O. GRAVY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** Le requérant a été autorisé au séjour pour une durée limitée, sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée, le 14 juillet 2003. Cette autorisation de séjour a été prorogée jusqu'au 2 août 2007.

Son fils, belge, est né le 2 octobre 2007.

**1.2.** Le 9 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le 15 octobre 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

#### MOTIF DE LA DECISION :

Considérant que [K. H.] demeurant à 5000 NAMUR, Rue Saint-Nicolas, 28 a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 02/08/2007 ;

Considérant que son séjour était limité à l'obtention d'un statut propre lui permettant de disposer de ressources suffisantes en démontrant qu'il travaillait sous l'autorisation légale requise, à défaut de poursuivre assidûment ses études ;

Considérant que l'intéressé était inscrit durant l'année scolaire 2006-2007 à l'Institut Henri Maus à Namur, sans apporter la preuve de son assiduité scolaire ;

Considérant que l'intéressé bénéficie d'une aide sociale depuis le 01/09/2006 ;

Considérant que malgré le fait qu'il soit inscrit comme demandeur d'emploi, ainsi que dans une agence d'intérim, il n'apporte pas la preuve d'un quelconque travail ;

Considérant que [K. H.] s'est fait connaître défavorablement de la justice et a été condamné par jugement du Tribunal correctionnel de Charleroi rendu en date du 16/11/2006 à un emprisonnement de 10 mois avec sursis de trois ans, pour des faits de détention sans autorisation de stupéfiants ;

Considérant qu'il résulte des faits précités que le comportement de [K. H.] témoigne d'une absence totale de respect pour l'intégrité physique d'autrui et qu'il présente une personnalité dangereuse pour la sécurité publique et la santé d'autrui dans la mesure où la diffusion de stupéfiants représente un véritable fléau pour une population ;

Vu la gravité des faits commis et le risque réel de récidive, l'Office des Etrangers estime que l'ordre public doit prévaloir sur les intérêts personnels de l'intéressé.

»

## 2. Question préalable.

1. En termes de requête, la partie requérante demande notamment de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse.

2.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

## 3. L'examen du moyen d'annulation.

1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, et de l'obligation de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et par les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Rappelant la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs dans le chef de l'administration, elle soutient « Qu'en l'espèce, il paraît évident que l'Office des Etrangers n'a aucunement tenu compte de la vie privée et familiale du requérant alors qu'il ressort expressément du registre national que le requérant est père d'un fils, ayant la nationalité belge, né le 2 octobre 2007. (...) Qu'on rappelle en outre que le requérant entretient une relation amoureuse avec la mère de son enfant (...) et ce, depuis environ quinze mois ; (...) qu'il y a violation de l'article 8 de la Convention (...) lorsqu'il résulte des éléments de la cause que les liens familiaux du requérant avec sa famille sont intenses et tant le requérant que sa famille de sont intégrés dans la société belge ; (...) ». Quant aux éléments d'ordre public mentionnés dans la motivation de la décision attaquée, elle ajoute que « la partie adverse n'a absolument pas tenu compte des intérêts personnels de l'intéressé et n'a donc pas procédé à la balance entre le respect de l'ordre public et le respect du droit de la vie privée et familiale du requérant (...) ».

2. En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée au requérant était clairement conditionnée par l'obtention d'un travail et d'une autorisation à cette fin par celui-ci, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante.

Le Conseil relève en outre que le requérant n'a nullement informé la partie défenderesse de sa cohabitation avec une Belge, ni introduit une demande visant à convertir son autorisation de séjour sous les conditions susmentionnées en autorisation de séjour en tant que partenaire d'une Belge, dans le cadre de laquelle il aurait pu faire valoir l'effectivité de sa vie familiale en Belgique.

Le Conseil observe enfin, à la lecture du dossier administratif, que, si la partie défenderesse a été informée par l'administration communale de Namur de la déclaration faite auprès de celle-ci par le requérant quant à sa qualité d'auteur d'un enfant belge, celui-ci est toutefois resté en défaut de produire le moindre document prouvant cette qualité ou l'effectivité de sa vie familiale avec cet enfant. Cette carence ne saurait, contrairement à ce que semble estimer la partie requérante, être palliée par le fait que la paternité du requérant ressortirait du registre national. Le Conseil rappelle en effet qu'il appartient à l'étranger de mettre l'administration en mesure d'apprécier sa situation concrète, notamment quant à des éléments qu'il considère empêcher son éloignement du territoire, et qu'il ne saurait être reproché à celle-ci de ne pas avoir tenu compte de déclarations non étayées par le moindre document.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'indiquer que « Les ordres de quitter le territoire et de reconduire ne constituent pas une réponse à une demande de séjour mais sont la conséquence du dépassement du terme de l'autorisation de séjour accordée (...). En se référant à cette circonstance, les actes critiqués sont suffisamment motivés. » (C.E., arrêt n° 75.489 du 29 juillet 1998). Dans les circonstances de l'espèce, rappelées ci-dessus, le même raisonnement peut être tenu à l'égard d'un ordre de quitter le territoire qui constate qu'une des conditions mises à la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée n'est plus remplie.

En tout état de cause, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, invoquée par la partie requérante, le Conseil a déjà eu l'occasion de juger (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006).

S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, *quod non* en l'occurrence, le requérant n'ayant, comme il a déjà été rappelé, produit aucun document établissant l'effectivité de sa vie familiale en Belgique.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée est valablement motivée au regard de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen n'est dès lors pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

M. D. FOURMANOIR, .

Le Greffier,

Le Président,

D. FOURMANOIR.

N. RENIERS.